

ANNEXE

- 1) Les autorités compétentes doivent se consulter sur les modalités leur permettant de s'assurer qu'un projet est conforme aux dispositions de l'Accord. Lorsqu'elles approuvent un projet de coproduction, elles peuvent énoncer des conditions d'agrément visant à répondre aux objectifs et aux buts généraux de l'Accord.
- 2) Une coproduction doit être réalisée conformément aux conditions d'agrément établies par les autorités compétentes. Si le film terminé respecte en tous points ces conditions, les Parties contractantes doivent s'assurer que le film reçoit, au Canada et en Grande-Bretagne respectivement, le bénéfice des avantages énumérés à l'article 2 de l'Accord. Ces avantages appartiennent en toute propriété aux coproducteurs du Canada et du Royaume-Uni respectivement, et le ou les contrats régissant la réalisation de la coproduction doivent prévoir que ces avantages ne peuvent être cédés en tout ou en partie par le coproducteur de l'un des pays à celui de l'autre pays.
- 3) Les autorités compétentes doivent s'assurer que les conditions d'emploi aux fins de la réalisation de coproductions en vertu de l'Accord sont généralement équivalentes dans les deux pays. Les conditions d'emploi lors de la réalisation de coproductions, y compris lors du tournage d'extérieurs dans un tiers pays, doivent être au moins égales à celles en vigueur au Canada ou au Royaume-Uni.
- 4)
 - a) Le coproducteur du Royaume-Uni doit se conformer à toutes les conditions relatives à son statut auxquelles il devrait se conformer s'il était le seul producteur pour être habilité à recevoir les paiements de la British Film Fund Agency.
 - b) Le coproducteur canadien doit être un citoyen canadien, ou une société admissible aux termes des directives du Conseil de la radio-télévision canadienne.
 - c) Les coproducteurs du Canada et du Royaume-Uni ne doivent pas relever de la même direction ou administration, sauf dans la mesure où une telle situation est inhérente à la réalisation même de la coproduction cinématographique.
- 5) Le coût total de la réalisation d'une coproduction ne doit pas être inférieur à celui des deux montants de \$350,000 canadiens et 150,000 livres sterling, qui est le plus élevé au taux de change en vigueur. La participation du coproducteur minoritaire ne doit pas être inférieure à 30 pour cent du coût total.
- 6) La réalisation, le développement et le doublage des coproductions doivent être exécutés au Canada et(ou) au Royaume-Uni. Les autorités compétentes peuvent approuver le tournage d'extérieurs dans un tiers pays. La post-synchronisation en toute autre langue que l'anglais et le français peut être exécutée dans un tiers pays. Ces versions peuvent comporter des dialogues dans d'autres langues si le scénario l'exige. La majeure partie des travaux de réalisation, de développement et de doublage doit normalement être exécutée dans le pays dont la participation financière est majoritaire.
- 7) Les personnes qui participent à la réalisation d'une coproduction doivent être des nationaux ou des résidents du Canada ou du Royaume-Uni. Toutefois, les nationaux ou les résidents de tiers pays peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, participer à une coproduction comme interprètes principaux. Dans les cas où le tournage d'extérieurs dans un tiers pays a été approuvé conformément aux dispositions du paragraphe 6) de la présente Annexe, les nationaux ou les résidents de ce pays peuvent être employés comme figurants ou comme surnuméraires dont les services sont requis pour le tournage.